

Du 2 Mars 1394.

Le mardi second jour du dit mois
de Mars en la Cause d'entre Ceux
de Tournay d'une part et Benedic
Du Gal et Pierre Chapelu Maistres des
Monnoyes et Le Procureur du Roy d'autre
part qui recite La demande de Ceux
de Tournay et dient que L'an 1384.
La Monnoye Changea, et fut defendu
que nul ne prinist autre Monnoye
ne poulant Billon pour du.

Royanme ne achetast Billon autre
que celui qui avoit Courre et que
nul a son Change netient autre or
que dans quinzaine Chacun le portast
a la plus prochaine monnoye, et si
ordonnast qu'a Couronay nul ne tint
Change si n'avoit Lettres Du Roy
et des monnoyers ne tint tablette en
L'Eglise, ne qu'en sa maison nul ne
tint Change fort qu'en la Halle, et
que Benedic le fit public, et que
nul n'exercast fait de Change se
il n'estoit visité, et qu'aucun ne prinst
monnoye Etrangere, et sur ce l'assis
un appel, et apres sur ce fut l'Etat
de ces deux Cas adjugez au Roy par
arrest dont de l'execution ils apellerent

que L'appellation soit dite deserte, et
 outre dient que quand ils allevent a
 Couvray ils se trahirent premierement
 devant les Gens du Roy et se pla y
 estoient entree de cogna ce n'avoit este
 que bonne Cantelle, et pour ce que le Prens
 de Couvray y alla paroles se mirent
 entre Luy et Jean le mouvier, Car Le
 Prens Jean Dehulesme dit que le mouvier
 en avoit plus alloué que nul de la Ville
 et Combien que le mouvier parlast tenement
 toute. Soit pour ce que Le Prens
 perseveroit il Luy repondit que ce il le
 maintenoit je l'en Combatois, or dient
 autre que de mettre Les monoyes
 Estrangeres le proces en pend ceant, et toutes
 voyes attendu les ordonnances Royaux ils ne
 les doivent prendre ne mettre, mais est au
 prejudice de l'utilite publique, et ce eut este plus

Le profit qu'à La Soire de la procession l'en
neust prins que les monoyes du Roy,
et si ne prend on point les monoyes
du Roy a Valenciennes, a Mons, et
en plusieurs autres, et furent publicées
les ordonnances du Roy solennellement
et quand il fut public les bonnes gens
en estoient bien contents ne jls ny avoit
que 20 ou 24 Changeurs qui tous
obeirent excepté les quatre adjournés
et les cinq Changeurs qu'ils y ont
mis ont fait plus de profit a la
ville que tous les autres, car en deux
ans ceux qui sont ceans n'ont pas
fait cinquante marks d'or, ordit qu'à
leur requeste ceux de Tournay ne font
a recevoir ne a leurs conditions que la
lettre soit scellée obstant l'arrest donnée
En mars 89 et 90., et quant a l'appel

Conclud Comme dessus, mesmement, Car
 ce dont il est appelle n'est pas mis
 au neant, et autre dient qu'ils doivent
 estre mis hors de proceda nen leurs lettres
 mesmement aussy, car le procureur du
 Roy print l'aduen pour eux, et L'en ne
 propose contre eux malvesties ne corruption
 et Conclud a fin de non receuoir, et avec
 ce requiert que par vertu de certaines
 lettres qu'ils ont une cause qui est pieca
 Commencee contre Les 4 Changeurs
 adiounez soit renuoyee par deuant les
 gens de la Chambre des Comptes et y
 Concluent,

Ceux de Tournay repliquent en soutenant
 leur requeste et ce qu'ils proposent contre
 Jean Le monnier et tiennent pour
 repete ce qu'ils proposent autrefois de
 L'Etat de la Ville et dient que Le Roy

acquerta La batterie de la monoye de
l'uesque, et ne L'apac de son droit
etoyal Combien qu'il luy püssi donner
Pouca comme il luy plairoit ne da ne
le veillent contredire, et dient que le
etoy ez ordonnances de ses monoyes a
toujours excepte Toumay pour ce quelle
est soutenue de gens Estrangers du
etoyaume Comme de Baynant d'Allemagne
et de Odenavre et en ce leu a toujours
voulu le etoy secourir, et pour ce sont
venus par Requestes, car jls ne veulent
rien dire contre la Volonté et ordonnance
du etoy et dient que les marchands et
Changeurs de Toumay dutema de sire
Jean Gernan porteur or et argent
a la monoye du etoy mais du tems
de Benedic il a tellement gouverné
et si rigoureusement le fait du Change

que de quarante Changeurs il les a
 ramenez a Cinq, et amir aux Changeurs
 meuciers et Vendeurs de Courroyes, et outre
 dient qu'il ne donne a l'ouvrier particulier
 que seize deniers, et il en est plus que
 quatre sols, et se ceux qui y sont font
 profit C'est parce que Benedic a cru
 le salaire de celui qui y est qui en a
 sept sols de Paris et si dient que Benedic
 a son entrée leur a fait rigueur et usé
 de malgracieuses paroles Contre eux,
 apres reciter les arrestes, et appointements
 de la cour et dient qu'il n'est dit de l'Etat
 En L'arrest par l'express, et Combien qu'ils
 deussent bailer leurs faits et faire
 Examiner vingt temoins le Procureur
 par l'espace d'un an ne veut rien
 bailer et pour ce requierent qu'il leur
 fut pourveu que les vingt temoins

Sussent ouy & Comme si or il esté or
Cependant par vertu d'une ordonnance
General de garder les ordonnances
Benedic alla a Touonay et y ob
une appellation, et encoire de puis en a
impetree une autre sans faire mention
de ce proces, et dut estre alle Benedic
en jugement 1110 titres sa commission
mais il entra tellement que L'En
ne le connoissoit, et qu'en ne scauoit
s'il auoit Commission ou non, et
s'en alla d'hostel en hostel et au
jour de la foire et procession fit sa
lettre publicc dont tous les marchands
furent ebahis et relièrent les marchandises
et Les Impouterent dient que Benedic
a fait Jean Le monnoie Changeur qui est
maistre de la monnoye, et que Cest
Contre les ordonnances & Royaux, et

ne luy appartenoit pas de dire Villenues
 au Procureur de Toumay et Luy dire pour
 ce qu'il deffendoit le droit de la Ville
 qu'il le combattoit et ne Chris pas qu'en
 ce le procureur L'aduen et ce qu'ils
 appellerent lors dient que de dans un
 mois releuerent, et n'estoit pas la commission
 raisonnable que Benedic ne fut tenue
 de la mouster ne jla ne luident point
 qu'il Layt et que l'en ostass l'appellation
 de luy et de son compaignon Car Elle
 se voit de raisonnable, Consideré qu'ils
 sont purs laics non connoissans en
 fait de justice, et pour ce que Ceux
 de Toumay auoient fait une impetration
 pour adjounerment en cas d'appel
 qui depuis fut mandé et rompu et
 fut mise par La Chancelerie l'appellation

au neant En voulant que par
poursuilles ils fissent levoe requeste
Comme si ont ils fait, ou dient qu'ils
viennent par equeste pour auoir leuo
lettres qu'ils auoient impetee l'ansq. et
qu'ils ont fait leuo dilligence depuis
et les maistres des monoyes n'ont
rien fait et pour cette cause retournent
et demandent qu'ils puissent mettre
les monoyes de leuo voisine, et dient
qu'ainsy le font les marchands de
france qui vont marchander en saone
et dient qu'il est necessite qu'à Tournay
ayt diuerses monoyes pour ce que
Les gens dehors le royaume y
ameneront les viures et marchandises
qui viennent d'Allemagne et d'ailleurs Si font
leuo equeste au Roy affin qu'il pouuoys

et depuis ont fait une impetration
 Comme demandeur en cas petitoire et
 toujours demourer le Roy en son Etat
 et depuis firent une impetration qui
 sur assopie laquelle estoit sur le fait
 d'allouer toutes monoyes et par arrests
 en la cause petitoire sur dit qu'ils
 ne l'avoient point et ne se voit point
 scellée, et dient que depuis par une
 Lettre donnée en cette consequence par
 laquelle leur estoit mandé que appelle
 le Bailly sans autre justice jls firent
 tenir et garder les ordonnances et Roiaux
 dient qu'ils envoyèrent Jean Gillon
 pour sceller le Coffre du Change Bernard
 Catine en l'hostel Bernard le quel furent,
 et entre deux que le sergent querroit son
 Scel pour sceller Bernard print de dans
 Le Coffre certaine quantité de monoyes en

Couffier et pour ce le Sergent le Voulu
Empescher sa femme et autres de l'hotel
le tinrent tellement qu'il eschapa et s'enfuit
en franchise, et assez tost apres La
femme Bernard semblablement emporta
aussy grande quantité de monoye et
Laporta a son mary, et elle retourna
au Commandement du sergent et de Jean
le moine ne vult restablir, dient que
La vinrent les Prestres et jurez qui
Demandèrent par quelle vertu l'a exploitent,
et de puis y suivirent Benedic
et son compaignon des quels Ceux de
Touonay appellerent, sur quoy Ceux de
Touonay ont impetvé que L'appellation
est mise au neant mais nont pas ce dont
il est appelle, et succede Le Procureur
qu'il ny a point esté obtenuné, et
pour ce qu'ils n'ont pour suivy requere

a la Ville qui autrement est en voie
 de destruction afin qu'ils aient l'Etat
 que le Roy a, et ne sera pas Jean le
 Mornier et Benedic bove de proces ven
 leur fait par l'pecial, aussy Benedic
 qui ny est pas alle tellement qu'il dur
 mais a toute bove tous les Changeurs
 par ce Conclud en sa requeste comme
 dit est, et qu'ils demoureront en proces
 au fait de Bernard Catine dit qu'il
 print ce qu'il importa pour sa necessite
 et que le Roy luy a pardonne, et a
 satisfait et a son Varlet et si dient
 qu'il ny Obient point d'amanche et
 Concluent comme dessus finalement
 appointe est que les parties seront leurs
 faite et raisonne par maniere de
 memoire et metteront les parties d'une
 part et d'autre leurs lettres devers La

Celui qui les vera Considerera leurs
raisons et fera droit, et quant aux
lettres pour le renvoy d'une Cause Ceux
de Tournay les verront et rendront jndy
prochain.

Repliquent le Duc de Bourgogne
et Ceux d'Arras Contre plusieurs
Singularitez de Tournay et reprennent
leur fait que la Ville d'Arras est le
Chief de la fonte d'Estois et qu'ontema
passer elle a eu plusieurs Charges
tant ordinaires qui montent sept mil
livres et extraordinaires qui se montent
a grande somme plus de quatorze
mil livres, et dient qu'il y a Eschevins
qui durent quatorze mois et jurés qui
Larront quittes et par les Statuts
anciens peuvent charger a une taille
les Bourgs pour livre d'heritage que

quatre sols et demy et pour rente a
 vie que deux sols et pour liure de meubles
 quatre deniers, dient que pour ce que
 la Ville en eston diminué, et quelle
 eston en voye de perdition se trairent vers
 le Duc et Le Roy et fut ordonné que
 jusques a trois ceux qui avoient six ans
 receussent leurs rentes ne seroient payez
 jusques a trois ans et au dessous ils
 seroient payez des deux parts et Le
 Surplus attendroient dient qu'il fut
 trouvé que l'an que leur lettre fut impetrée
 tant pour arrearages qu'autres choses
 la Ville devoit vendre quatre mil Liures,
 et outre fut trouvé que pour les douze
 tailles celui qui avoit cent Liures
 de rente devoit cent Liures pour ce
 ordonna le Roy que ceux qui avoient rentes

au dessus de huit Sols seroient contrainctes
a vendre leurs rentes ou regard ou
rente qu'ils auoient en leurs rentes et a
l'age et au pes. et que du pes. est mie
le denier seize fussent assises rentes a heritage,
suice furent faites lettres adressantes au Bailly
De Lymene qui trouua que tous les rentiers
ny consentoient excepte les particuliers de
Toumay aux quels l'on ne doit pas plus
de 400.^l, et combien qu'aucuns d'Abbeville
leussent aussy contredit, toutes voyes
depuis ils leur ont quitte 1400.^l d'arreuages,
pouee que ceux de Toumay ny voudrent
consentir furent adjounez selon l'atenue
des lettres, et firent une appellation qui
est conuertie en opposition, or dient
que le Roy qui a La Cause de
toute La police de son Royaume le
peut auoir fait pour pouuoir a La chose

publique de la Ville et Combien
 que par raison aucun ne doit estre
 Couvrant a la Vendition de Sa. Chose,
 Si est en termes Commune sans en ce cas
 pour Eviter La population de la Ville et
 L'utilité publique d'icelle ne le Roy
 n'oste point leur dette, mais ordonne
 autre Voie et autre maniere de les payer
 ne le prix de seize deniers pour un
 n'est pas trop grand, Considéré que toutes
 se vendent Chien ne se C'est pour leurs
 aliments l'ordonnance Due Roy pour
 les Causes dessus dites ne sera imposée
 et tenu et vaut nonobstant l'appellation
 n'opposition, et ces Choses Considérées
 ne sont a recevoir, ne jla ny doivent
 estre receus se ils n'aportent leurs
 lettres, et ny fait rien le serment car
 jla nen scaent rien ne leur serment

ne lie point le Roy Consideré. Ce que
dit est, et pour ce Concluent afin de
non recevoir, quant a Jean du Pouchely,
Dient qu'il a fait le serment de La
Ville et a l'encontre ne fait a recevoir
mesmement car jls a fait Certaine
Composition Vene la quelle il ne seroit
point Creu et Conclud Comme dessus.
Duplicquent ceux de Couvray, et
dient que la Ville d'Arras est La plus
notable et plus riche de son pays, et
sy a plusieurs rentes et revenus et est
assez suffisante pour payer les Charges
quelle a, et si a receu plus de cens
mit foanc, et elle ne doit que quatorze
mil, et est la plus grande partie de
l'entree de la Ville si se pouvoient au
regard d'iceux, et sy fait La cause de
Lettre, ne jls ne sont pas aidies de la

Lettre au regard de Cense d'Estbeville,
 mais ont accordé a eux, et ainsi de en
 partie ils l'ont interrompue jls leur porta
 prejudice et est plus prejudiciable l'ordonnance,
 Car les rentes a Vie sepeuvent amortir, et
 Celles a heritages dureront toujours si est
 plus domageable a eux, et ny fait rien
 que ceux de la ville l'aroyent pour le
 present qu'ils l'avoient transporté
 car aucun sera perpetuelle en ceux qui
 sont de present et leurs successeurs, et
 outre sont iniques les lettres du Roy que
 le Roy leur oste leur chose, et de il
 le peut faire C'est par juste recompensation
 que la ville peut bien supporter ne quelle
 soit bien gouvernée dont la foue se
 pourra informer

Item elle est inique car ils ont fait
 les foais leurs dont ils pussent avoir

Marchandé ne l'en doit avoir regard
à l'âge, Car chacun Là pour sa provision
Item l'on ne peut contraindre à accepter
rente s'il ne leur plaît, car plusieurs
ont vendu leurs héritages pour avoir telles
rentes à vie, par ce dient qu'ils font à
recevoir comme opposant et y Concluent
Comme dessus.

Appointé est en arrest et mettront les
parties leurs lettres actes et memoires
devers La foue qui les Verra Considerera
les raisons des parties et fera droit,

En Vol. Cotte' 14.^e fol. 224. ^{vo}